



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRONOX FRANCE SAS

95 Rue du Général de Gaulle
BP 10059
68800 Thann

Références : 0006700653_2025_06_03_Tronox_VIIC-pertes-elec
Code AIOT : 0006700653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement TRONOX FRANCE SAS implanté 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action nationale réalisée en 2016 s'appuyait sur l'accidentologie survenue entre 1977 et 2015 suite à des pertes d'alimentation électrique et visait à s'assurer que les exploitants avaient bien identifié les enjeux associés et mis en place une stratégie efficace pour éviter la situation accidentelle. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Rouen », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Plusieurs événements récents ont cependant confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents évènements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités. Cette action nationale, ciblant la perte d'utilités électriques, doit permettre de faire évoluer le cadre réglementaire suite aux récents incidents sur des établissements Seveso.

L'installation ayant été autorisée avant le 1er septembre 2022, une partie des prescriptions contrôlées n'est pas encore applicable. Elles ont néanmoins été vérifiées, afin d'apprecier la nécessité ou non de réaliser les travaux de mise en conformité prévus à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Référentiel utilisé : arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRONOX FRANCE SAS
- 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann
- Code AIOT : 0006700653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

TRONOX est une société américaine spécialisée dans la production de dioxyde de titane ultra fin, principalement destinée à des fins de traitement des matrices atmosphériques et aqueuses. Le site est soumis aux directives dites "SEVESO" et "IED".

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Maintenance des dispositifs de secours électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs complémentaires sont nécessaires pour statuer sur 2 points de constats relatifs :

- aux tests de démarrage du groupe électrogène associé au poste X,
- au démarrage automatique du groupe en cas de coupure de courant,
- au dimensionnement des onduleurs de l'atelier TIC et du poste de garde,
- aux dispositions prises pour s'assurer du démarrage du groupe électrogène de 1000 kVA et des actions à mener en cas de non démarrage du groupe,
- à l'identification des installations critiques et des effets directs d'une perte d'électricité à l'échelle du site,
- au dimensionnement du groupe électrogène de 1000 kVA,
- aux modalités du réapprovisionnement du groupe électrogène en situation dégradée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.[...]

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Le présent constat concerne l'alimentation en énergie des installations en conditions de fonctionnement normal.

Les éléments relatifs à l'alimentation en énergie des installations sont précisés en annexe confidentielle.

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Le présent constat concerne l'alimentation en énergie des installations en cas de perte l'alimentation par le réseau public.

Les éléments relatifs à l'alimentation en énergie dans cette situation sont précisés en annexe confidentielle.

Il est attendu des justificatifs de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier :

- du dimensionnement des onduleurs de l'atelier TIC et du poste de garde,
- des dispositions prises pour s'assurer du démarrage du groupe électrogène de 1000 kVA et des actions à mener en cas de non démarrage du groupe,
- de l'identification des installations critiques et des effets directs d'une perte d'électricité à l'échelle du site,
- du dimensionnement du groupe électrogène de 1000 kVA,
- des modalités du réapprovisionnement du groupe électrogène en situation dégradée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maintenance des dispositifs de secours électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

[...]

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Ce point de constat a porté par échantillonnage sur la maintenance du groupe électrogène associé au poste X et à l'onduleur associé à l'atelier TIC.

Concernant l'onduleur associé à l'atelier TIC, le contrôle du contrat de maintenance et du rapport de visite montre qu'un contrôle annuel est réalisé sur cet équipement et que les batteries sont remplacées préventivement tous les 3 ans.

Concernant le groupe électrogène, le contrôle a porté par échantillonnage sur les tests de démarrage. Le contrôle du carnet de suivi des tests montre qu'un test hebdomadaire de 10 min est réalisé manuellement en alimentant un banc de charge (présence de banc de charge constatée sur site). L'exploitant n'ayant pu présenter les préconisations du constructeur relatives à la fréquence et à la durée de ces tests de démarrage, l'Inspection ne peut conclure sur le respect de la prescription.

L'exploitant n'a pas pu justifier que le démarrage automatique du groupe en cas de coupure de courant est testé.

L'exploitant n'ayant pu remettre plusieurs justificatifs, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il est attendu de l'exploitant de justifier que :

- les tests de démarrage du groupe électrogène associé au poste X sont conformes aux exigences en termes de maintenance (préconisation constructeurs ou conformité à un guide technique reconnu par l'administration),
- le démarrage automatique du groupe en cas de coupure de courant est testé ou que toutes les dispositions sont prises pour pallier à la défaillance d'un démarrage automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Concernant la perte d'utilités électriques, l'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié de travaux nécessaires à la mise en conformité du site, pour sa sécurisation en cas de coupure électrique. Les constats réalisés ci-avant par échantillonnage n'ont pas mis en évidence la nécessité de travaux (sous réserve des éléments justificatifs attendus par l'Inspection).

Pour mémoire, l'exploitant a indiqué avoir remplacé les câbles enterrés entre le poste Thur et le poste P, car ces câbles étaient vétustes et présentaient de façon répétitive des défauts d'isolation. Un devis et des photographies correspondant aux travaux ont été présentés à l'Inspection.

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[....]

Constats :

Le contrôle a porté par échantillonnage sur les procédures liées à la continuité de l'alimentation électrique de l'atelier TIC.

Il a été constaté l'existence d'une procédure d'arrêt de l'installation en sécurité (sans supervision), qui peut s'appliquer en cas de perte d'alimentation électrique. Par ailleurs, le contrôle de la grille LISA pour la perte d'utilité montre qu'il est prévu le déclenchement de l'alerte niveau 0 en cas de perte d'utilité. Enfin, en cas de panne du système LISA, le contrôle de la fiche réflexe du garde montre qu'une procédure alternative est prévue.

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite